
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

25

BILL

AN ACT TO AMEND THE
BILLS OF SALE ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ACTES DE VENTE

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

MAY 07 1986

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 2

A registered bill of sale evidencing a mortgage of chattels ceases, three years after the registration, to be valid against creditors and certain subsequent purchasers or mortgagees unless a renewal statement is registered under the *Bills of Sale Act*. Further renewal statements are required to be registered at three-year intervals to continue the validity of the bill of sale.

While a renewal statement can in certain circumstances be registered after the relevant three-year period, the amendments will prohibit such registration after five years from the registration of the bill of sale or the last renewal statement.

Section 3

The registrar of deeds or the Provincial Archivist will be able to destroy registered bills of sale evidencing mortgages of chattels, and related documents, if the bills of sale are not renewed within five years after the initial registration or within five years after the subsequent registration of a renewal statement.

Section 4

Coming-into-force provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 et 2

Trois ans après son enregistrement, un acte de vente enregistré cesse d'être opposable aux créanciers et certains acheteurs ou créanciers hypothécaires postérieurs, si une déclaration de renouvellement n'a pas été enregistrée en application de la *Loi sur les actes de vente*. Des enregistrements de déclarations de renouvellement sont de plus nécessaires à chaque intervalle de trois ans pour proroger la validité de l'acte de vente.

Alors qu'une déclaration de renouvellement peut être enregistrée dans certaines circonstances après la période pertinente de trois ans, un tel enregistrement sera interdit par la modification, si cinq ans se sont écoulés depuis l'enregistrement de l'acte de vente ou de la dernière déclaration de renouvellement.

Article 3

Pouvoir accordé au conservateur des titres de propriété ou à l'archiviste provincial de détruire les actes de vente constatant une hypothèque sur des biens personnels et les documents connexes si ces actes de vente ne sont pas renouvelés dans les cinq ans de l'enregistrement initial ou dans les cinq ans de l'enregistrement postérieur d'une déclaration de renouvellement.

Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Bills of Sale Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 26.1 of the Bills of Sale Act, chapter B-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

26.1 Subject to section 26.2 but notwithstanding any other provision of this Act, a bill of sale or renewal statement not registered within the time prescribed by this Act may, subject to the rights of other persons accrued by reason of the omission to register within the time prescribed, be registered at a later date.

2 *The Act is amended by adding after section 26.1 the following:*

26.2 No renewal statement with respect to a bill of sale evidencing a mortgage of chattels may be registered under this Act if

(a) five years have elapsed since the registration of the bill of sale, or

**Loi modifiant la Loi sur
les actes de vente**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 26.1 de la Loi sur les actes de vente, chapitre B-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

26.1 Sous réserve de l'article 26.2 mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un acte de vente ou une déclaration de renouvellement qui n'a pas été enregistré dans le délai prescrit par la présente loi peut l'être à une date ultérieure, sous réserve des droits acquis par d'autres personnes en raison de l'omission de l'enregistrement dans le délai prescrit.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 26.1 de ce qui suit:*

26.2 Aucune déclaration de renouvellement concernant un acte de vente constatant une hypothèque sur des biens personnels ne peut être enregistrée en application de la présente loi si

a) cinq ans se sont écoulés depuis l'enregistrement de l'acte de vente, ou

(b) where one or more renewal statements have been registered, five years have elapsed since the registration of the last renewal statement.

3 *The Act is amended by adding after section 29 the following:*

29.1(1) Notwithstanding section 29, a proper officer is not required to produce for inspection any document that has been or may be destroyed under subsection (2).

29.1(2) Notwithstanding the *Archives Act*, where five years have elapsed since the registration of a bill of sale evidencing a mortgage of chattels or, if one or more renewal statements have been registered with respect to a registered bill of sale evidencing a mortgage of chattels, where five years have elapsed since the registration of the last renewal statement, the proper officer may destroy the bill of sale and any renewal statements, amending documents, assignments, certificates of discharge, orders or other documents relating to that bill of sale.

29.1(3) Documents that have been placed in the care, custody and control of the Provincial Archivist under section 15.1 of the *Registry Act* and that could be destroyed under subsection (2) may be destroyed by the Provincial Archivist.

29.1(4) No action lies against a proper officer or the Provincial Archivist or the Crown in right of the Province with respect to the destruction of any document in accordance with this section.

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) cinq ans se sont écoulés depuis l'enregistrement de la dernière déclaration de renouvellement, lorsqu'une ou plusieurs déclarations de renouvellement ont été enregistrées.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 29 de ce qui suit:*

29.1(1) Nonobstant l'article 29, un fonctionnaire compétent n'est pas tenu de produire pour consultation tout document qui a été détruit ou qui peut l'être en application du paragraphe (2).

29.1(2) Nonobstant la *Loi sur les archives*, lorsque cinq ans se sont écoulés depuis l'enregistrement d'un acte de vente constatant une hypothèque sur des biens personnels ou depuis l'enregistrement de la dernière déclaration de renouvellement si l'une ou plusieurs déclarations de renouvellement concernant un acte de vente enregistré constatant une hypothèque sur des biens personnels ont été enregistrées, le fonctionnaire compétent peut détruire l'acte de vente et toutes déclarations de renouvellement, tous documents modificateurs, toutes cessions, tous certificats de libération, toutes ordonnances ou tous autres documents connexes.

29.1(3) Les documents qui ont été placés aux soins, sous la garde et sous la surveillance de l'archiviste provincial en application de l'article 15.1 de la *Loi sur l'enregistrement* et qui pourraient être détruits en application du paragraphe (2) peuvent l'être par celui-ci.

29.1(4) Aucune action ne peut être intentée contre un fonctionnaire compétent, l'archiviste provincial ou la Couronne du chef de la province concernant la destruction de tout document effectuée conformément au présent article.

4 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
BILLS OF SALE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ACTES DE VENTE

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
